

en vertu d'une loi énoncée ailleurs, moins apte à être l'objet des généreuses aspirations d'un jeune homme.

Puis-je ajouter que le prêtre doit aussi briller par ses œuvres sociales ? Dans tous les siècles, le clergé s'est porté au secours du peuple selon ses besoins. Mais comme les temps changent et créent des besoins nouveaux, comme les erreurs, si elles ne sont pas toujours nouvelles, sont du moins des formes rajeunies d'erreurs anciennes, l'action du clergé auprès du peuple, pour conserver toute son efficacité, doit s'adapter à ces besoins nouveaux, à ces modifications de milieu et de tactique de la part des adversaires.

Ici, dans notre province de Québec, bien des dangers se font sentir.

Des esprits clairvoyants ont compris ces dangers et, pour y parer, ont fondé l'Action sociale catholique. Cette œuvre naissante a déjà accompli une grande somme de bien et elle va son chemin, sans peur et sans reproche, si l'on excepte ceux qui sont nécessaires en quelque sorte pour sa justification. (1)

Dans nos campagnes, les maux dont souffre notre peuple sont, l'usage des boissons alcooliques, la mauvaïse presse et les mauvais livres, le luxe et l'imprévoyance de l'avenir. C'est donc contre ces dangers que devra s'exercer l'action sociale du prêtre.

(A suivre.)

ANT. CAMIRAND, ptre.

(1) Un excellent citoyen me racontait dernièrement qu'il avait voulu répandre dans sa paroisse le journal *L'Action sociale*, mais qu'il n'avait eu que peu de succès. De toute part on lui répondit : « *L'Action sociale*, c'est le journal du clergé, je n'en ai pas besoin, cela ne m'intéresse pas. » Cette réponse, unie à d'autres circonstances locales, révèle un état des esprits qui n'est pas loin d'être alarmant : la tendance à reléguer le prêtre dans la sacristie, mais qui, d'un autre côté, fait bien sentir la nécessité de l'Action sociale catholique.

Le Christ a donné à son Eglise un pouvoir spirituel sans limites dans son ordre, et en vertu de sa mission l'Eglise est chargée de diriger les âmes vers leur fin dernière. Le pouvoir qu'elle possède, à cette fin, lui donne un droit indirect mais bien réel sur les pouvoirs temporels, du moment qu'il s'agit de la fin dernière de l'homme et d'une société catholique. Elle doit pour être fidèle à sa mission, faire pénétrer partout les principes catholiques, et elle seule peut juger, dans les divers ordres, si les principes qui ont cours sont ou ne sont pas conformes à la vraie doctrine, si les choses temporelles sont ou ne sont pas administrées de manière à mettre en péril les biens spirituels. Si, dans un ordre de choses, les principes appliqués ne sont pas justes, son devoir est de les faire disparaître, et, si cela est nécessaire, de forcer les pouvoirs temporels à être fidèles à leurs obligations, par les moyens qu'elle jugera les meilleurs et qu'elle déterminera selon les circon-